

Rapport de vérification

N° D3727786/2001/R002



Contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration

Rubrique 1414.3

Référence client
Offre 2020 B980 5029
signée le 10/01/2020

Entreprise
EG RETAIL France SAS
12 avenue des Béguines
95800 Cergy

Distribution de GPL

Adresse de facturation
EG RETAIL France SAS
12 avenue des Béguines
95800 Cergy

Lieu de vérification

31529 Station BP Villevaude

Autoroute A104

77 410 Claye-Souilly

Périodicité
QUINQUENNALE

Date de vérification
02/09/2020

Intervenant(s)
DEKRA
Héloïse Millour

Signataire
DEKRA
Héloïse Millour

Visa

Non conformité(s)
Présence non-conformité(s)

Rapport édité le 16/10/2020

Reproduction partielle interdite
sans accord de DEKRA

Liste des sites et portée de
l'accréditation disponible sur
www.cofrac.fr



n° 3-0733



DEKRA INDUSTRIAL SAS
Centre d'affaires La Boursidière
Rue de la Boursidière
92350 LE PLESSIS-ROBINSON
Tél : 01.55.48.21.00
SIRET 433 250 834 01745

Préambule

Nous avons le plaisir de vous adresser le rapport rédigé au terme de la mission de contrôle que vous nous avez confiée, prise en application des articles R 512.55 à R 512.60 du Code de l'Environnement

Elaboré selon un processus défini dans le système de management Qualité DEKRA, notre rapport est conforme aux exigences réglementaires et normatives applicables à chaque type de prestation fournie.

Nos observations décrivent l'écart constaté par rapport au référentiel réglementaire pris en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.

Des recommandations sur les suites à donner peuvent y être associées, cependant, le choix de la solution définitive vous appartient. D'autre part, l'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, l'installation ou l'équipement ne présentait pas d'anomalie en rapport avec l'objet de la mission. Bien entendu, si une vérification n'a pas pu être effectuée, cette information est mentionnée et justifiée.

D'une façon générale, les observations et résultats figurant dans ce rapport sont exprimés en fonction des informations recueillies, des conditions de vérification et des constats réalisés à la date de notre intervention.

*Pour obtenir des renseignements complémentaires sur le contenu du rapport, nous vous prions de vous adresser au responsable de l'agence dont les coordonnées figurent au bas de la première page en rappelant le numéro de ce rapport.
Sauf réception de votre avis contraire par courrier dans un délai de deux mois à compter de la date du rapport indiquée en page de garde, le contenu de ce rapport sera considéré comme définitivement approuvé.*

Propriété, conservation :

Dans le cadre d'intervention réglementaire, les 2 derniers rapports de contrôle doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Confidentialité :

Sauf demande particulière des ministères en charge de nos agréments ou réclamation par voie judiciaire, DEKRA ne transmettra le rapport à un tiers, ou ne fournira un quelconque renseignement relatif à son établissement, qu'avec l'accord préalable du client.



INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Introduction

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation

□ Arrêté du 30 Août 2010 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1^{er} Août 2019) relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

□ les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 (installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

□ Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à partir du 31 mars 2011

□ Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées avant le 31 mars 2011 selon les délais suivants :

Au 31 mars 2011	Au 30 septembre 2011
1-dispositions générales (sauf 1.8)	2.7.2.1 – Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, relatives aux dispositifs de coupure générale, installations électriques
2.1 – Règles d'implantation : uniquement le troisième alinéa du C (écran)	2.13 – Installations connexes (deuxième détecteur et asservissement des électrovannes)
2.7 – Installations électriques (sauf 2.7.2.1)	4.2 – Moyens de secours contre l'incendie (alinéas 17,19 et 22 relatifs aux dispositifs automatiques de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes)
2.9 – Mise à l'état des équipements	4.9.7 – Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre service sans surveillance sur site
2.9 – Révision des installations	
2.12 – Aménagement et construction des appareils de distribution (sauf deuxième alinéa du 2.12.1 et premier alinéa du 2.12.3)	
2.13 – Installations connexes (sauf deuxième détecteur et asservissement des électrovannes)	
3 – Exploitation – entretien	
4 – Risques (sauf alinéas 17,19 et 22 du 4.2 et du 4.9.7)	
5-Eau	
7 - Déchets	
8 – Bruit et vibrations	
9 – Remise en état	

□ Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

• Sont dispensées du contrôle périodique les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) no 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

• Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

• Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

INSTALLATION CONTROLEE

Généralités

EXPLOITANT					
Nom de l'exploitant	EG RETAIL France SAS		Site	31529 Station BP Villevaude	
Adresse	Autoroute A104 77410 Claye-Souilly				
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	15/05/2020				
Date de déclaration de l'installation	14/08/1996	Date de mise en service de l'installation	1996		
Date du dernier contrôle	15/09/2015	Organisme et Contrôleur	DEKRA - J.DEGRAVE		
Présentation des Arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement ou de l'article R. 512-52	-				
	(moins de 10 salariés)	(entre 10 et 250 salariés)	(plus de 250 salariés)	Appartenance à un groupe	OUI
Nombre de salariés de la structure contrôlée	☒	☐	☐	Nom du groupe :	
				EG RETAIL	
Site certifié ISO 14001	NON				

CONTROLE PERIODIQUE					
Rapport de contrôle n°	D3727786/2001/R002		Date du contrôle :	02/09/2020	
Contrôleur	Héloïse Millour		Type de contrôle	Périodique	
Date d'émission du rapport	16/10/2020				
Type d'indépendance d'organisme au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A ☐ B ☐ C ☒			conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation :	
				NON	
Bilan du contrôle	Nombre de non conformités majeures :	3	Nombre des autres non conformités :	5	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues :		0	Sans objet	

Note importante :

Article R. 512-58 du code de l'environnement :

- Pour chaque catégorie d'installation, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement fixent les modalités du contrôle périodique.

- Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par ces arrêtés complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

- Pour l'ensemble des prescriptions concernées par le contrôle périodique, les points de contrôle sont imposés et la vérification porte exclusivement sur ces points de contrôle.

- En conséquence, la conformité constatée du ou des points de contrôle liés à une prescription ne peut en aucun cas présumer de la conformité de la prescription dans son ensemble.

Remarque : Dans le rapport de contrôle, le terme "observations" est associé à une non-conformité (écart réglementaire) toutefois une note pourra être insérée pour rendre le rapport explicite à l'exploitant.



CONTROLE DE L'INSTALLATION

Dispositions contrôlées

C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

CONSTATS								
Rubrique 1414.3			C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC
Art.	Annexe I de l' Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)							
1.4	1. Dispositions générales 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – "La preuve de dépôt de la déclaration" et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; – les documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.							
1.4	- présentation de "la preuve de dépôt de la déclaration" et des prescriptions générales,	☒		☐	☐			
1.4	- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	☐	☒		☐	Absence de la cuve de gazole de 70 m3 et de la cuve aérienne de GPL sur le plan de masse.	1	NCM
1.4	- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.	☐		☐	☒	Aucun document présenté.		
2.1	2. Implantation, aménagement 2.1. Règles d'implantation a) L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées: – vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la 4e catégorie; – sept mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple). Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, les distances susmentionnées sont respectivement portées à: – vingt-huit mètres au lieu de vingt mètres; – dix mètres au lieu de six et sept mètres.»; b) Une distance minimale de neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est observée. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, ces distances sont portées à treize mètres. Ces distances minimales sont réduites à cinq mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres. Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont également observées: – cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est portée à six mètres; cette disposition est applicable aux installations déclarées après le 1er janvier 2020. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres: – cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les deux conditions suivantes sont réunies: * les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité. Si la paroi des appareils est étanche, elle peut jouer le rôle de cloison métallique; * la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 2.12 est impossible;							

C : Conforme ; NCM : Non-conformité majeure ; ANC : Autre non-conformité majeure ; SO : Sans Objet									
		CONSTATS							
Rubrique 1414.3		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC		
Art.	Annexe I de l' Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)								
2.1	– dix mètres des aires de stockage de récipients à pression transportables de gaz inflammable liquéfié. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2020, si la quantité stockée est inférieure à 6T, cette distance est réduite à 6 mètres; – neuf mètres des orifices de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides, ou cinq mètres des orifices de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à cinq mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à treize mètres; – neuf mètres des orifices de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des orifices de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous talus de gaz inflammable liquéfié. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à cinq mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à treize mètres. Ces distances peuvent être réduites à deux mètres cinquante lorsqu'un mur REI 120 est placé entre l'appareil de distribution et le réservoir, à deux mètres maximum de la paroi de ce dernier. Ce mur doit être d'au moins deux mètres cinquante de haut et quatre mètres de long, et dépasser d'au moins cinquante centimètres à la fois la hauteur du réservoir et, de part et d'autre, la longueur de la paroi du réservoir orientée vers l'appareil de distribution; c) Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif autre que celui distribuant du GNL, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de 4 mètres et de 6 mètres par rapport aux orifices de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes ; – ses parois sont séparées par une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques ; – il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0 et disposant des propriétés REI 120 ; <i>Non applicable aux installations déclarées avant le 31 mars 2011</i> – il est situé sur un îlot spécifiquement dédié au gaz inflammable liquéfié ; – il est associé à une seule aire de distribution ; – le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances d'éloignement prévues aux points 2.1.A et 2.1.B sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation de l'installation.								
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les établissements recevant du public internes aux limites du site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.			
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.			
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et une voie de communication publique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.			
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les issues ou ouvertures de locaux administratifs ou techniques de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.			
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides, sinon vérifier la présence d'une cloison métallique séparant les appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides et vérifier que la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 2.12 de la présente annexe n'est pas possible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.			
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les aires de stockage de récipients à pression transportables de gaz inflammable liquéfié (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.			
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les orifices de remplissage, les événements et les parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.			
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les orifices de remplissage et les événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.			
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et les parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.			

C : Conforme ; NCM : Non-conformité Majeure ; ANC : Autre Non-conformité ; SO : Sans Objet

		CONSTATS						
Rubrique 1414.3		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l' Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)							
2.1	- respect des distances entre les parois des appareils de distribution et les orifices de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous talus de gaz inflammable liquéfié (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.		
2.3	2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.							
2.3	- l'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	Non applicable aux installations déclarées avant le 01/10/1998.		
2.7.1	2.7.1. Conception et suivi des installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.							
2.7.1	- présence de rapport justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	☐		☒	☐	Absence du dernier rapport de vérification des installations électriques.	1	ANC
2.7.2	2.7.2. Dispositif de coupure générale L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes de surveillance et de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.							
2.7.2	- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☒	☐		☐			
2.7.2	- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☒		☐	Absence d'un justificatif de la vérification annuelle de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.	2	NCM
2.7.2.1	2.7.2.1. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance : Le dispositif de coupure générale peut être actionné à partir d'au moins deux commandes positionnées : – pour la première, à proximité de l'appareil de distribution ; – pour la deuxième, à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie permettant l'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes ; ou à proximité du réservoir alimentant l'appareil de distribution. La manœuvre du dispositif de coupure générale déclenche une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.							
2.7.2.1	- présence de deux commandes d'actionnement du dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☐	☐		☒	Absence d'exploitation en libre-service sans surveillance.		
2.12.1	2.12. Aménagement et construction des appareils de distribution 2.12.1. Aménagement de l'accès aux appareils de distribution Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules ou des bateaux en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules ou les bateaux puissent évoluer en marche avant. Les pistes et les chenaux d'accès ne sont pas en impasse. Toutefois pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement, lorsque l'espace disponible pour la circulation des chariots ne leur permet pas d'évoluer exclusivement en marche avant, les pistes d'accès en impasse sont admises, sous réserve que : – l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ; – un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots, par exemple), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de distribution ; – des butées d'arrêt soient implantées ; – le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ; – une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.							
2.12.1	- Vérification de l'aménagement et de la construction des appareils de distribution (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			

CONSTATS								
Rubrique 1414.3			C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC
Art.	Annexe I de l' Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)							
3.2	3. Exploitation, entretien 3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés est assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation ou une société spécialisée est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme. La distribution nautique de gaz inflammables liquéfiés en libre-service est interdite. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.							
3.2	- l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés est assurée par un agent d'exploitation (sauf cas d'exploitation en libre-service)	☐		☐	☒		Exploitation en libre service.	
3.2	- la distribution nautique de gaz inflammables liquéfiés en libre-service est interdite.	☐		☐	☒		Absence de distribution nautique.	
3.2	- en cas d'exploitation en libre service, possibilité d'intervention d'un agent d'exploitation ou de la société spécialisée en cas d'alarme ;	☒		☐	☐			
3.2	- en cas d'exploitation en libre service, présence d'un dispositif permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou la société de télésurveillance.	☒		☐	☐			
4.2	4. Risques 4.2. Moyens de secours contre l'incendie a) L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C ou équivalent situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ou équivalent ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ou équivalent ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.							
4.2	b) A l'exclusion des installations situées sur le même site qu'une installation relevant de la rubrique 1435 régulièrement mise en service avant le 17 avril 2010 ou déclaré au titre de la rubrique 4718.2, les installations nouvelles de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et associées à au moins un réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés sont dotées ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures, situé à moins de 200 mètres de l'installation ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 100 mètres de l'installation. Ces appareils peuvent être confondus, dès lors que celui ou ceux situés à moins de 100 mètres respectent le débit minimal exigé durant deux heures. Les installations associées uniquement à un ou plusieurs réservoirs enterrés sont dotées : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé situés à moins de 200 mètres de l'installation. A défaut, une réserve d'eau, propre au site, et destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances. Elle aura recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations privatives de distribution.							

		CONSTATS						
Rubrique 1414.3		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l' Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)							
4.2	c) Les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance sont équipées de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en phase liquide des gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes. Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée par un dispositif déclenché manuellement. Ce dispositif est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution, en un endroit accessible à la personne désignée par l'exploitant définie au point 3.) ainsi qu'à toute autre personne. Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau. d) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, la mise en service du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes est retransmise afin d'aviser la personne désignée par l'exploitant définie au point 3.). La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.							
4.2	- présence et accessibilité des dispositifs énumérés aux points A à C ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☒		☐	Absence d'une couverture anti-feu.	3	NCM
4.2	- présence des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			
4.3	4.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.							
4.3	- présentation du document de recensement ;	☒		☐	☐			
4.3	- affichage de la signalétique risque.	☐		☒	☐	Absence de la signalétique "Ex" sur le poste de distribution GPL.	2	ANC
4.7	4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au point 4.3.). Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ; - l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ; - l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles autres que le réservoir alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation pourvus d'organes de sécurité (jauge et soupape) ; - l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule. S'agissant des installations en libre-service, à l'exception du dernier tiret, ces consignes de sécurité sont affichées à l'attention du client et transmises, le cas échéant, à la personne désignée par l'exploitant définie au point 3.). La personne désignée par l'exploitant définie au point 3.) est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.							
4.7	- affichage des consignes de sécurité	☒		☐	☐			

		CONSTATS						
Rubrique 1414.3		C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC	
Art.	Annexe I de l' Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)							
4.8	4.8. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : – les modes opératoires ; – la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage. Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, le mode opératoire est affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il reprend, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station : – branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ; – actionnement du dispositif « homme mort » ; – débranchement du pistolet.							
4.8	- présentation des consignes d'exploitation.	☐		☒	☐	Absence du manuel d'exploitation GPL. Absence de certaines consignes d'exploitation : fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité, instruction de maintenance et de nettoyage.	3	ANC
4.9.3	4.9.3. Flexible d'alimentation Le flexible comporte: – un raccord cassant à l'une de ses extrémités résistant aux sollicitations thermiques auxquelles il peut être soumis; – un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible. Cette disposition est applicable dans le cas de la distribution de GNL à partir du 1er janvier 2021; – en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval. Le raccord déboîtable peut être remplacé par un ou des dispositifs assurant le même niveau de sécurité. Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule. Dans les cas autres que la distribution de GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à cinq mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,1 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique, où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,76 litre. Dans le cas du GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à trois mètres cinquante, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,7 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 3,9 litres. Dans tous les cas, les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes en vigueur. Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées, etc.). Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.							
4.9.3	- présence d'un raccord cassant, d'un raccord déboîtable ou tout autre dispositif assurant le même niveau de sécurité, et d'un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	☒	☐		☐			
4.9.3	- état et date de remplacement des flexibles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	☒	☐		☐			
4.9.3	- non-frottement au sol de flexibles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);	☒	☐		☐			
4.9.3	- présence des rapports d'entretien.	☐		☒	☐	Absence d'un rapport d'entretien du flexible de distribution GPL datant de moins d'un an.	4	ANC
4.9.6	4.9.6. Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.							
4.9.6	- présence du dispositif d'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	☒	☐		☐			

CONSTATS								
Rubrique 1414.3			C	NCM	ANC	SO	Observations	N° NC
Art.	Annexe I de l' Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)							
4.9.7	4.9.7. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site L'appareil de distribution est équipé : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément la personne désignée par l'exploitant définie au point 3.) et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés, assurant ainsi leur mise en sécurité ; - d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Cette disposition peut être remplacée par la disposition suivante: la détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 20 % de la LIE, entraîne automatiquement une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 40 % de la LIE, entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. La mise en défaut du système de détection entraîne également la mise en sécurité de l'installation. - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. Le déclenchement de ces dispositifs permet d'alerter instantanément la personne désignée par l'exploitant définie au point 3.) , de déclencher une alarme sonore et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution, en un endroit accessible à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ainsi qu'à toute autre personne. Un écriteau en permet la localisation précise. Cette commande déclenche l'isolement du circuit de distribution et de la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.							
4.9.7	- présence du dispositif d'arrêt d'urgence prévu par l'article (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐			☒	Absence d'exploitation en libre-service sans surveillance.	
4.9.7	- présence du système de détection de gaz prévu par l'article (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐			☒	Absence d'exploitation en libre-service sans surveillance.	
4.9.7	- présence du dispositif de communication (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;	☐	☐			☒	Absence d'exploitation en libre-service sans surveillance.	
4.9.7	- présence et positionnement du dispositif de commande de fermeture manuelle prévu par l'article (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	☐	☐			☒	Absence d'exploitation en libre-service sans surveillance.	
4.9.7	- présence de l'écriteau localisant précisément la commande du système de fermeture.	☐		☐		☒	Absence d'exploitation en libre-service sans surveillance.	
4.9.8	4.9.8. Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.							
4.9.8	- présence des rapports d'entretien.	☐		☒	☐		Absence d'un rapport d'entretien des installations GPL en date d'il y a moins d'un an.	5 ANC

DESCRIPTION DES NON-CONFORMITES		
SYNTHESE DES NON CONFORMITES		
Rapport N° D3727786/2001/R002		
Non conformités constatées		
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre		
Non-conformités majeures constatées (au sens de l'arrêté ministériel contrôlé)		
N° NCM	Art.	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui n non o
1	1.4	Absence de la cuve de gazole de 70 m3 et de la cuve aérienne de GPL sur le plan de masse.
2	2.7.2	Absence d'un justificatif de la vérification annuelle de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
3	4.2	Absence d'une couverture anti-feu.
N° ANC	Art.	Autres non-conformités constatées
1	2.7.1	Absence du dernier rapport de vérification des installations électriques.
2	4.3	Absence de la signalétique "Ex" sur le poste de distribution GPL.
3	4.8	Absence du manuel d'exploitation GPL. Absence de certaines consignes d'exploitation : fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité, instruction de maintenance et de nettoyage.
4	4.9.3	Absence d'un rapport d'entretien du flexible de distribution GPL datant de moins d'un an.
5	4.9.8	Absence d'un rapport d'entretien des installations GPL en date d'il y a moins d'un an.

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	17/01/2021	Date limite pour la sollicitation du contrôle complémentaire	19/10/2021
--	------------	--	------------

Prochain contrôle périodique :

Date limite pour le prochain contrôle périodique	03/09/2025
--	------------

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS PRESENTES		
Référence	Version	Titre
-	-	1414.3 - Distribution de GPL (25 m3 en 2019) : un poste de distribution 4718.2 - Stockage aérien de 11550 dm3 (5,8 tonnes) de GPL, la quantité maximale présente est inférieure à 6 t donc non classé
N°15200	14/08/1996 22/10/1999	Récépissé de Déclaration rubrique 1414.3 Récépissé de Déclaration rubrique 1412 et 1414.3
-	02/03/2015	Courrier de EFR France vers la Préfecture l'informant du changement de dénomination de la société DELEK France en EFR France et demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4734-1-c (stockage de produits pétroliers) et 1435-3 (distribution de produits pétroliers) - Stockage HC : 117 t gasoil et 38 t essences soit 156 t au total ; Inférieur au seuil de la déclaration R.4734-1-c - Distribution HC (2014) : 3575 m3 gasoil et 678 m3 essences soit 4253 m3 au total. Déclaration R1435 - Stockage GPL : 5,8 t réservoir, 0 t bouteilles, total de 5,8 t. Inférieur au seuil de la déclaration R 4718.2 - Distribution GPL : 1414.3 déclaration
-	30/08/2010 modifié le 1/07/2013	Arrêté de prescriptions générales du 30 aout 2010 modifié le 1er juillet 2013 relatif aux installations classées à déclaration pour la rubrique 1414.
2331797/14.9.1 .R	06/08/2019	Rapport de vérification électricité visite périodique – Bureau Veritas – vérification GPL
52847	19/03/2019	Compte rendu de visite d'entretien préventif et sécurité GPL. Lantzerath. Cuve aérienne de 11550 dm3.
-	MAJ 10/2014	Plan des zones à risques
Villcla77r	16/06/2008	Plan des installations et des réseaux au 1/100
-	-	Document d'urgences BP – Consignes de sécurité (12 onglets : formation du personnel – donner l'alerte, blessure grave, incidents alimentaires, accident matériel, sécurité travaux – inondation, braquages et agressions, alertes à la bombe/colis suspect – émeutes/troubles, déversement de produit – fuites – odeurs, gepel – bouteilles de gaz, feu – explosion, premiers soins, N° téléphone utiles)
-	-	Consignes de remplissage des véhicules en libre-service au niveau du poste de distribution : instructions et précautions d'emploi.
-	-	Consigne en cas de fuite VITOGAZ
-	-	Consigne de déchargement GPL - Livraison de GPL-Carburant
-	13/03/2007	Document de protection contre les explosions (DRPCE) réalisé par la société SAS 01 CONTRÔLE
Bon de visite FT 02-0015059	07/02/2020	Bon de visite et rapport de vérification des extincteurs. Société SICLI
Réf. 516	Juillet 2008	Fiche de classement ATEX « Les zones ATEX – Installation de gaz de pétrole liquéfiés
Réf. 524	Février 2011	Guide d'application technique des installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1414)
Réf. BSEI n°09-008	03/02/2009	Décision BSEI n°09-007 du 3 février 2009 portant recon naissance du « cahier des charges professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac » référencé MA.PV/CC.01 Edition 4 du 3/10/2008
MA.PV/CC.01 Edition 7	17/09/2013	Cahier des charges professionnel pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac



ANNEXE

DEMANDE ECRITE DE L'EXPLOITANT

Stations services BP – Contrôle périodique ICPE à déclaration - 2020

Code ICPE	Code Type	Nom du site	Renetel Company	Adresse	Code Postal	Ville	GPL
30817	COCC	BP ANTOINE PALMARES	EG SERVICES (FRANCE)	AV DU 21 NOVEMBRE	06600	ANTIBES	sans GPL
30840	COCC	BP ANJANT SAINT-JACQUES	EG SERVICES (FRANCE)	AV DU GENERAL DE GAULLE	31100	BAUMET	GPL
31337	COCC	BP BOUQUIN	EG SERVICES (FRANCE)	13 AV JEAN MOULIN	58100	BOUQUIN	sans GPL
31361	COCC	BP CAGNES RESTAURANT	EG SERVICES (FRANCE)	3 AVENUE CHENON	69000	CAGNES SUR MER	sans GPL
30407	COCC	BP CAGNES MALVAN	SARL TRUM AUTOMOBIL	TR AVENUE DES ALPES	69000	CAGNES SUR MER	GPL
31138	COCC	BP CANNES RALLUMBOUR	EG SERVICES (FRANCE)	15 ZONE VALD'AMOROSA	06400	CANNES	sans GPL
31544	COCC	BP CARRIERS SUR SEINE	SARL ONOLAN	100 RTO DE CHATEAU	78430	CARRIERS SUR SEINE	sans GPL
31764	COCC	BP AIRE DE CHATEAUVILLAIN SUR ORGE	EG SERVICES (FRANCE)	A 1 AIRE DE CHATEAUVILLAIN SUR ORGE	52120	CHATEAUVILLAIN	GPL
30797	COCC	BP CHELLES	SARL SHANNAN	20 AV DE CLAVE	77500	CHELLES	GPL
31524	COCC	BP AIRE DE VILLEVAUDE	EG SERVICES (FRANCE)	AIRE DE VILLEVAUDE AUTODROITE A 100	77400	CLAYE SOULET	GPL
31540	COCC	BP COMPLAN DUBRANCY	EG SERVICES (FRANCE)	100 RM HAUTE COUTURE	76100	COMPLAN DUBRANCY	sans GPL
30871	COCC	BP ECOUEVILLE	EG SERVICES (FRANCE)	CHEMIN DEPARTEMENTAL 45	78900	ECOEUVILLE	GPL
30213	COCC	BP FONTAINEBLEAU LA FOURCHE	EG SERVICES (FRANCE)	CARRE FOUR DE LA LIBERATION	77300	FONTAINEBLEAU	GPL
30317	COCC	BP FONDRES LES SAUX	EG SERVICES (FRANCE)	10 ROUTE DE LA LIBERATION	76440	FONDRES LES SAUX	sans GPL
30706	COCC	BP GRAND-QUEVILLY	EG SERVICES (FRANCE)	AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT	76100	GRAND-QUEVILLY	sans GPL
31477	COCC	BP GRASSE FLACONIER	EG SERVICES (FRANCE)	1 RUE LAURENTIUS	83100	GRASSE	sans GPL
31417	COCC	BP GRENOBLE VERCOPE	EG SERVICES (FRANCE)	23 27 Bld JOSEPH VILLIER	38100	GRENOBLE	sans GPL
31418	COCC	BP GRENOBLE CHATELAIN	EG SERVICES (FRANCE)	3 AV DU MARCHEAL BARON	38000	GRENOBLE	sans GPL
31375	COCC	BP AL AIRE DE LA CHAPELLE	SGSP	CORSE DE LA MARCHE D'EL	89400	GUILLON	GPL
31338	COCC	BP LA CELLE ST CUSQUE	SARL MEREL	20 AV DE LA ZONCHERE	78170	LA CELLE ST CUSQUE	sans GPL
31547	COCC	BP AIRE DE CHANOS SUR MARNE	EG SERVICES (FRANCE)	AIRE DE CHANOS 66	77340	LA FERTE SOUS JOUE	GPL
31578	COCC	BP LE BLANC MEDES INC.	SARL ANGE	60 RM PALA VILLANT COUTURE	89100	LE BLANC MEDES	GPL
30560	COCC	BP DES CLAYES LA PIERRE	SARL ROC SK	AVENUE HENRI BARBUSE	78140	LES CLAYES SOUS BOIS	GPL
31551	COCC	BP LUTRY GARGAN / PLOUZY	SARL QUOZIT	10 AV ARISTAR BARON	91130	LUTRY GARGAN	sans GPL
30818	COCC	BP TRUKSTEPS MACON	EG SERVICES (FRANCE)	100 ZONE D'ACTIVITES	71000	MACON	sans GPL
30280	COCC	BP MAISON VIL DE SACRE	OTBM SARL	ROUTE NATIONALE 8	71000	MAISON	sans GPL
30580	COCC	BP MARCHAIS LAFFITE	SARL BRANCO	18 AV JO DU SAC DE GALLIE	78600	MARCHAIS LAFFITE	sans GPL


 Monsieur le Maire
 13 Avenue des Hospitaliers
 35000 Lorient
 02 97 80 10 10

